

## PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt Pôle Politiques et Police de l'eau

Arrêté modifiant l'arrêté interpréfectoral du 31 janvier 2013 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur les périmètres 63, 64, 65, 68 et 69 du sous-bassin Garonne

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Le Préfet du Gers, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet de Tarn-et-Garonne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Ariège, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Le Préfet de Lot-et-Garonne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète du Lot, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, ainsi que ses articles R.211-1 à R.211-117, R.214-31 à R.214-31-5;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 31 janvier 2013 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur les périmètres 63, 64, 65, 68 et 69 du sous-bassin Garonne ;

Vu la demande de report reçue en préfecture le 14 janvier 2015 et relative au dépôt du dossier d'autorisation unique pluriannuelle formulée par l'organisme unique de gestion collective des sous-bassins Garonne amont ;

Considérant l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation;

Considérant qu'en application de l'article R.214-24 du code de l'environnement, la possibilité de délivrer des autorisations temporaires de prélèvement en zone de répartition des eaux sera échue en 2016;

Considérant que le périmètre sollicité à l'échelle de l'ensemble du sous-bassin Garonne amont répond pleinement aux exigences de gestion de la ressource selon des périmètres cohérents hydrologiquement ;

Considérant que l'ensemble des irrigants du périmètre est représenté équitablement dans le cadre du service commun regroupant toutes les chambres d'agriculture concernées par le périmètre ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle doit comporter une étude d'impact environnementale sur tous les prélèvements (cours d'eau – nappe d'accompagnement – eaux souterraines) puisque qu'il existe des prélèvements en eaux souterraines hors nappes d'accompagnement;

Considérant que la note de cadrage nationale datée du 6 juin 2014 et relative à l'étude d'impact de la demande d'autorisation unique pluriannuelle n'a été portée à la connaissance de l'organisme unique que par courrier du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 26 juin 2014, soit près de 17 mois après la désignation de l'organisme unique;

Sur proposition du préfet de la Haute-Garonne, coordonnateur du sous-bassin Garonne,

#### Arrêtent:

# Art. 1er. – Dispositions du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet de modifier l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 2013, les autres articles restant inchangés.

## Art. 2. – Dépôt du dossier d'autorisation

L'organisme unique de gestion collective dispose d'un délai de deux ans (délai initial) et 7 mois (délai complémentaire) à compter de la date de signature de l'arrêté de désignation pour déposer le dossier complet de la demande d'autorisation, soit jusqu'au 31 août 2015, comme prévu par l'article R.211-115 du code de l'environnement.

#### Art. 3. - Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Hautes-Pyrénées, du Gers, de Tarn-et-Garonne, de l'Ariège, de Lot-et-Garonne, du Lot et de la Haute-Garonne.

Un avis mentionnant l'arrêté est publié, par les soins du préfet coordonnateur du sous-bassin Garonne amont et au frais de l'organisme unique, dans au moins un journal local diffusé sur le périmètre de l'organisme unique.

Une copie de l'arrêté sera adressée au président de la commission locale de l'eau du SAGE Vallée de la Garonne.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux mairies concernées par le périmètre de l'organisme unique par les soins de chaque préfet de département intéressé, pour un affichage pendant une durée minimum d'un mois et sera tenue à la disposition du public.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de chaque préfecture.

## Art. 4. – Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

### Art. 5. - Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des Hautes-Pyrénées, du Gers, de Tarn-et-Garonne, de l'Ariège, de Lot-et-Garonne, du Lot et de la Haute-Garonne, les directeurs départementaux des territoires des Hautes-Pyrénées, du Gers, de Tarn-et-Garonne, de l'Ariège, de Lot-et-Garonne, du Lot et de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Tarbes,

La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

À Foix,

Le Préfet,

Nathalie MARTHIEN

m. nolt.

À Auch,

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général

Christian GUYARD

À Agen,

Denis CONUS

À Montauban,

Jean-Louis GERAUD

À Cahors,

La Préfète

Catherine FERRIER

À Toulouse, le 2 4 AVR. 2015

Marles